

**COMMISSION ESPACES PROTEGES**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat** : MTECT, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

Séance du 17 juin 2024

---

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR LE PROJET DE CHARTE  
RELATIF AU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

---

Pour le Conseil national de la protection de la nature et par délégation, la commission « Espaces protégés » délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature, Vu l'arrêté de nomination au Conseil national de la protection de la nature du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature approuvé par arrêté ministériel en date du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Entendu le représentant du Préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, la délégation des porteurs du projet, puis ses rapporteurs, Philippe BILLET et Claire HARPET.

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature est saisie du projet de charte du parc naturel régional du Pilat dans le cadre du renouvellement de classement et de l'extension de son périmètre, au stade de l'avis sur le projet de charte.

Sous la présidence de Jean-Philippe SIBLET, Vice-président de la Commission « Espaces protégés », **la Commission entend les rapporteurs** qui présentent leur rapport mis à disposition de ses membres. Ils font part d'une **forte mobilisation des élus et partenaires lors de la visite de terrain** qui s'est déroulée les 30 et 31 mai 2024 et **qui a notamment permis de mieux**

**identifier les enjeux du territoire.** Le PNR constitue un véritable outil de coordination et d'impulsion avec une réelle capacité à embarquer le territoire qui ne s'est pas essouffée au bout de 50 ans.

**Le représentant du Préfet de la région Auvergne – Rhône - Alpes** fait part de l'attachement des différents partenaires et acteurs du territoire à l'outil PNR, qui est incontournable localement et s'inscrit notamment dans la relation ville-campagne (logique de solidarité). La visite qui s'est tenue du 30 au 31 mai 2024 a mis en évidence un fort ancrage territorial du PNR et sa vocation d'espace de dialogue. Le PNR apporte, selon le Préfet, un soutien fort à la politique de l'État (ce fut le cas récemment pour la définition des zones d'accélération des ENR). Il intervient dans le montage de projets complexes et est précurseur sur de nombreuses thématiques. Le PNR doit relever plusieurs défis dans le cadre de la révision. L'extension du périmètre, qui est partagée par l'ensemble des représentants du corps préfectoral et a fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable en décembre 2021, est certainement l'enjeu majeur de cette révision (24 communes de plus, 2 nouveaux départements, 4 nouveaux EPCI, soit environ + 40% en surface). Le projet de charte résulte d'un compromis avec les élus du territoire. Il a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation des communes à l'été 2023, à l'initiative du Parc.

**Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission :**

i/ prend acte d'un territoire rural de moyenne montagne traversé par la vallée du Rhône, peu artificialisé mais sous influence urbaine certaine (18 villes-portes et proximité de Saint Etienne) ;

ii/ relève l'existence d'un PNR qui bénéficie d'un ancrage territorial fort et d'une vraie capacité à embarquer le territoire ;

iii/ manifeste cependant son inquiétude quant au manque d'ambition de la charte concernant la stratégie en matière de biodiversité, la contribution du PNR au développement de zones de protection forte et les engagements des signataires, ce qui fonde deux séries de réserves et des recommandations.

.....  
**Après délibération, la Commission « Espaces protégés » émet un avis favorable sur le projet de charte et sur le renouvellement de classement du parc naturel régional du Pilat pour une durée de quinze ans et son extension territoriale.**

**Elle assortit cependant son avis de réserves et recommandations dont elle attend qu'elles soient intégrées dans la charte, et reprises dans l'avis du préfet de région, en vue de la mise à l'enquête publique.**

**Pour : 10**

**Abstention : 1**

**Contre : 0**

.....

La Commission « Espaces protégés » tient à rappeler au préalable les missions des PNR telles qu'elles sont précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des expérimentations ou être exemplaire dans les domaines précités.

La Commission considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

En référence à ces missions, le projet de charte doit être finalisé au regard des réserves et des recommandations suivantes, formulées en séance, afin de poursuivre son instruction administrative dans le cadre des articles R. 333-6 et suivants du code de l'environnement.

**La Commission formule deux séries de réserves.**

### **1 Sur le patrimoine naturel et la biodiversité**

Le territoire comporte actuellement 0,37% de zones de protection fortes (dont la Réserve naturelle nationale de l'île de la Platière, située en partie sur le territoire du Parc et la Réserve biologique dirigée de Chaussitre et Gimel). L'objectif inscrit dans la Charte est d'atteindre 3% de zones de protection forte, alors qu'il conviendrait de s'inscrire dans la perspective plus ambitieuse de « *au moins 10 %* », selon l'article L. 110-4-1 du code de l'environnement, en mobilisant l'ensemble des signataires de la charte.

La Commission émet les réserves suivantes :

- Renforcer la lisibilité de la charte sur de nombreux points relatifs à la biodiversité, consolider la stratégie en matière de biodiversité et définir des engagements effectifs ;
- Renforcer significativement les objectifs de la charte en termes de zones de protection forte, en impliquant tous les acteurs disposant du foncier et/ou des outils adéquats.
- Produire et annexer à la charte la liste des espèces sauvages et des habitats naturels où le territoire est en responsabilité, en intégrant notamment leurs états de conservation au titre de l'article 17 de la Directive Natura 2000, afin d'appuyer les objectifs liés aux mesures de protection du patrimoine naturel ;
- Contribuer à la réussite de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) en favorisant la création d'aires protégées et/ou la reconnaissance en zone de protection forte, intégrant les « coeurs de nature » éligibles et les espèces et les habitats à enjeu de conservation pour le territoire (notamment en s'appuyant sur le principe que plus un habitat est rare et menacé, plus le pourcentage surfacique à protéger sera important) :
  - Pour l'État et ses services et établissements publics :
    - Elaborer un dispositif partenarial avec le PNR pour décliner le décret « Zone de protection forte » concernant les espaces potentiels relevant de son art 2 -II, en confiant au PNR leur inventaire et leur évaluation pour

- proposer à l'État ceux éligibles à la reconnaissance en « Zone de protection forte »,
- Instruire ou soutenir la création d'aires protégées identifiées comme « Zones de protection forte », en se rapprochant le plus possible de la perspective légale de « *au moins 10 %* », selon l'article L. 110-4-1 du code de l'environnement ;
- Pour le Syndicat mixte :
    - Mobiliser les collectivités, les propriétaires et les exploitants des espaces naturels potentiels à enjeu de conservation, comme les « coeurs de nature », où le territoire est en responsabilité, en termes d'animation territoriale dédiée, afin de susciter leur protection suivant l'article 2-I ou leur reconnaissance en « Zone de protection forte » suivant l'article 2-II du décret de 2022.
  - Pour la Région :
    - Instruire ou soutenir les projets de création d'aires protégées avec son outil dédié (Réserve naturelle régionale) reconnu en « Zone de protection forte » selon l'article 2-1 du décret de 2022 ;
  - Pour les départements :
    - Contribuer avec leur politique Espaces naturels sensibles à réussir la Stratégie nationale des aires protégées et proposer les espaces éligibles à la reconnaissance en « Zone de protection forte » selon l'article 2-II du décret de 2022;
  - Pour les EPCI/communes :
    - Proposer ou soutenir la création d'aires protégées suivant l'art 2-I du décret de 2022.

## 2. Sur les engagements

Le projet de charte innove en proposant une grille synthétique d'identification des engagements avec une clé de lecture de répartition des signataires. La Commission apprécie le concept mais s'interroge sur la portée et la lisibilité des engagements des signataires de la charte, socle de sa réalisation opérationnelle alors que de nombreuses actions relèvent du même niveau pour plusieurs partenaires, ce qui appelle plusieurs réserves :

- Expliciter le choix des engagements retenus, eu égard aux dispositions de la charte et à l'importance ou à la priorisation de certaines d'entre elles ;
- Reformuler certains engagements, qui relèvent plus de la déclaration d'intention ou de l'orientation, en employant une terminologie impliquant l'engagement à une réalisation effective et opérationnelle (par ex., pour les collectivités locales la protection des patrimoines et du paysage, l'urbanisme la maîtrise de l'affichage publicitaire et de la circulation des véhicules à moteur) ;
- Clarifier la répartition des rôles entre les différents partenaires, trop schématique sur les tableaux d'application des mesures et avec, parfois, le même rôle confié à plusieurs des partenaires
- Distinguer les mesures prioritaires à réaliser selon un calendrier de court terme et les mesures phares qui constituent le socle de la charte, à réaliser sur sa durée.

**La Commission formule par ailleurs les recommandations suivantes :**

**1/ Protection du patrimoine naturel (mesure 2.1)**

35 % de la surface du Parc est occupée par des espaces écologiques remarquables (4 sites Natura 2000, 1 réserve biologique dirigée, 1 Réserve naturelle nationale) qui abritent une grande variété d'espèces (1 800 espèces végétales, 550 espèces de faune) en faveur desquelles le Parc a engagé de nombreuses actions. Le PNR a ainsi mis en place un « Observatoire de la biodiversité » (multi-espèces, faune-flore), dans le cadre d'un programme engagé sur 10 ans. La charte envisage de poursuivre les actions entreprises avec les observatoires thématiques déjà en place, avec un élargissement aux communes nouvellement classées. Cependant, si beaucoup de mesures en faveur de la biodiversité existent, elles ne sont pas formalisées dans la charte, à quelques exceptions près, ce qui ne permet pas de les considérer comme des engagements.

Le projet de charte identifie les zones à enjeux à protéger dans le plan du Parc (cœur de nature et Zones humides). Il prévoit aussi de promouvoir une gestion durable (contractualisation sur Natura 2000, Mesures agro-environnementales et climatiques, Paiements pour services environnementaux, Obligations réelles environnementales). Des indicateurs sont définis pour classer 100% des cœurs de nature en zone A ou N dans les PLU(i) et placer 150 ha sous contrat ORE.

**La Commission recommande de :**

- renforcer significativement les objectifs de la charte en termes de protection des insectes et du patrimoine géologique ;
- garantir la pérennité de l'Observatoire de la biodiversité et soutenir effectivement la réalisation d'inventaires participatifs de la biodiversité (communes et citoyens) ;
- prendre en compte les enjeux de traversée de la vallée du Rhône et résorber les obstacles aux passages de la faune.

**2/ Maitrise de l'urbanisation**

Le périmètre d'étude comprend 5 SCoT. Le Syndicat mixte n'est pas porteur du SCoT, dès lors qu'il est situé à cheval sur le territoire de plusieurs SCoT dont toutes les communes membres ne sont pas incluses. Le projet de charte identifie les dispositions pertinentes pour les documents d'urbanisme et le Parc va reconduire son accompagnement des communes dans l'écriture de leurs PLU (Guide des recommandations de l'écriture de l'article 11 du PLU et guide « Construire dans le Pilat », dossier documentaire qui présente les principes des règles communes).

Le PNR insiste également sur les éléments liés à la durabilité, du fait de la création d'un « Centre de ressources sur l'habitat durable », qui permet d'accompagner les communes et les porteurs de projets par des conseils à toutes les étapes de la définition d'un projet.

Le territoire du Pilat est peu artificialisé (8%) mais reste « sous influence urbaine », ce qui justifie la nécessité d'un partenariat urbain-rural au regard de la mise en œuvre de l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN), dans le contexte des 18 villes-portes et d'une forte pression foncière. Le risque d'un développement en « tache d'huile » nécessite une attention particulière afin de rendre impossible la jonction entre deux ensembles urbains. Le projet de charte explicite la méthode sans préciser d'objectifs pour la mise en œuvre du ZAN. Si les objectifs de densification figurent dans un tableau (p. 105) en fonction de l'armature urbaine, l'impact des nouvelles communes sur la consommation foncière n'est pas analysé, non plus que l'impact démographique. Le projet de Charte met bien en évidence la répartition des compétences pour

gérer la question, mais n'apporte aucune précision sur les méthodes qui permettraient d'imposer une mise en compatibilité (forte pression des villes-portes – mesures à renforcer) ni ne fixe des objectifs chiffrés pour les imposer en termes de compatibilité.

Il convient également de renforcer les liens entre urbanisme et biodiversité, s'agissant plus particulièrement des continuités écologiques. Celles-ci sont évoquées dans le projet de Charte mais sans réelle mise en perspective avec les contraintes qu'elles imposent aux documents d'urbanisme.

**La Commission recommande de :**

- Renforcer l'analyse de la trajectoire ZAN et de la pression urbaine et adapter en conséquence les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols ;
- Formuler en ce sens les impératifs d'écriture des SCoT et PLU(i), en insistant sur les communes en frange du Parc ;
- Mettre le texte en adéquation avec les définitions du code de l'environnement quant aux continuités écologiques, qui sont constituées de réservoirs de biodiversité (ou « *cœur de nature* ») et de corridors écologiques et rappeler la distinction établie entre continuités écologiques et trame verte et bleue, au regard des contraintes que le code de l'urbanisme impose à leur égard aux documents d'urbanisme (art. L. 101-2)
- Prévoir les dispositions correspondantes pour répondre à l'objectif les concernant, avec engagement effectif et calendriers ;
- Assurer la continuité territoriale et favoriser la fonctionnalité écologique des corridors écologiques en leur donnant, suivant le cas, un statut adapté, comme : Espaces de continuités écologiques (selon les articles L. 113-29 et 30 du code de l'urbanisme), Espace boisé classé (selon les articles L. 113-1 et 2 du code de l'urbanisme) ou avec un règlement adapté du PLU garantissant leur intangibilité (selon l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme), avec les engagements correspondants.

**3/ Publicité et affichage extérieur**

La Charte mentionne la résorption des éléments illégaux, mais il n'y a pas d'objectifs (nombre de panneaux recensés et nombre de panneaux enlevés, programme d'identification et de démantèlement). Le projet de charte prévoit des orientations pour réintroduire la publicité via les Règlements locaux de publicité. Il comprend un guide avec des recommandations en annexe (p. 180).

**La Commission recommande de :**

- Mentionner le transfert de la police aux maires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Prévoir un état des lieux des règlements locaux de publicité et fixer des objectifs chiffrés de résorption des équipements illégaux, après inventaire.

**4/ ENR (mesure 3.5)**

En lien avec Saint-Etienne Métropole, le Parc du Pilat est un territoire à énergie positive, avec un fort potentiel de développement des ENR. Le projet de charte n'envisage que le développement du grand éolien (plus de 1 MW) sans évoquer le sort du petit éolien, soutient le développement de la méthanisation et tente d'établir un équilibre entre bois énergie et bois d'œuvre, en veillant aux objectifs de préservation de la biodiversité forestière et de la qualité de

l'air. Il prévoit que l'agrivoltaïsme sera développé, d'abord de manière expérimentale, en conciliant l'enjeu alimentaire, prioritaire par rapport à l'enjeu énergétique. Il privilégie le photovoltaïque sur les toitures des bâtiments existants et en ombrières au-dessus des zones de stationnement en intégrant les enjeux patrimoniaux et les silhouettes de bourgs. Le projet de charte précise que la priorité doit être donnée à la couverture des toitures d'équipements et des zones économiques, et que l'implantation du solaire au sol doit être réservée aux zones déjà artificialisées (ex-friches industrielles, décharges et délaissés de route). Il prévoit d'éviter les zones naturelles, agricoles et forestières.

#### **La Commission recommande de :**

- Fixer une doctrine, afin de réussir les transitions énergétiques et écologiques, dès lors que les propositions communales de zone d'accélération des EnR sont élaborées en concertation avec les PNR (cf L 141-5-3-II-2° du code de l'énergie), en application de la loi 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, comprenant notamment :
  - 1) éviter les zonages de connaissance (ZNIEFF) ainsi que ceux de protection actuelle et potentielle (approche précautionneuse notamment pour les espaces éligibles en ZPF selon l'article 2-2 du décret ZPF),
  - 2) appliquer le principe de précaution dans l'attente du résultat des expertises écologiques,
  - 3) selon le résultat des expertises écologiques, éviter le projet ou déployer de manière exemplaire *le réduire* et ensuite *le compenser* en équivalence et en additionnalité écologiques et à proximité géographique,
  - 4) en cas d'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces, appliquer les recommandations du CNPN ou du CSRPN AuRA ;
- Limiter formellement l'implantation des installations éoliennes inférieures à 1 MW aux espaces qui ne présentent pas d'enjeux de biodiversité et paysagers ;
- Faire de même pour les installations de méthanisation, de façon à imposer aux documents d'urbanisme une compatibilité effective avec ces contraintes ;
- Prohiber formellement le solaire au sol dans les zones naturelles, agricoles et forestières.

#### **5/ Forêts (mesure 3.2)**

La forêt couvre 42% du territoire du parc du Pilat (600 propriétaires forestiers, 8000 ha). Elle est privée à 92% d'où les liens importants avec la délégation régionale du CRPF et des liens à intensifier en Ardèche et Haute-Loire dans le cadre du périmètre d'extension. Le Parc a également des liens très étroits avec l'ONF (not. agent hébergé à la maison du Parc).

Les actions sont principalement engagées selon deux axes (*Mesure 3.2*)

- stratégies d'adaptation au changement climatique, avec notamment la mise en place d'un site d'expérimentation porté par le regroupement des sylviculteurs des monts du Pilat accompagnés par le CRPF et le parc sur l'expérimentation de nouvelles essences pour l'exploitation forestière.
- gestion du risque incendie : le parc participe à un travail d'identification des zones à risques à l'échelle de Saint-Etienne Métropole. Il est également associé au travail mené à l'échelle de la DDT de la Loire (22 communes sont déjà classées en risque incendie dans ce département). En Ardèche, la question du risque incendie est déjà traitée. Le fait que

des communes de l'Ardèche entrent dans le périmètre de la nouvelle Charte va également apporter l'expérience et les compétences qu'à l'Ardèche dans ce domaine. Sur ces communes sont implantées des servitudes DFCI (Défense de la forêt contre les incendies) qui n'existent pas sur le périmètre actuel du Parc.

**La Commission recommande de :**

- Clarifier, pour l'État, l'identité du signataire de la charte, s'agissant de l'État et ses Etablissements publics (ONF, OFB, ...);
- Envisager, comme la note technique de 2018 sur les PNR le prévoit, les principes d'un partenariat, avec les acteurs forestiers, publics et privés, qui devra être confirmé par une convention spécifique avec ces acteurs, tant pour la déclaration d'intention de réussir collectivement le projet de charte que pour collaborer sur certains thèmes et enjeux. Et identifier, selon un calendrier prévisionnel, les objectifs à atteindre, comme la création de réserves biologiques, la mobilisation de l'outil foncier « *Espaces naturels sensibles* », en lien avec le CRPF, et de l'intégration de trames de vieux bois, de la libre évolution, de forêts subnaturelles;
- Identifier de façon opérationnelle, les actions susceptibles d'être menées par le PNR dans le domaine de la forêt, notamment celles qui ne sont actuellement pas mises en œuvre ou qui devraient être renforcées (à l'instar de l'incitation des communes et intercommunalités au classement en espaces boisés classés dans le cadre des PLU/PLUi).

**6/ Agriculture (Mesure 3.3)**

La Charte actuelle du Parc travaille à une transition agroécologique des exploitations agricoles du territoire, entendue comme une production agricole s'appuyant sur les services écosystémiques et générant une triple performance des exploitations : environnementale, économique et sociale. Plusieurs actions sont en cours en ce sens. Elles doivent être poursuivies dans le cadre de la nouvelle charte.

Depuis 2022, le parc participe à un projet ANR INRAe, expérimenté sur 8 territoires en France sur 6 ans, pour étudier les freins et les leviers concernant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en arboriculture et en viticulture et pour accompagner les acteurs dans cette réduction. Il mène des actions concrètes (régulation des ravageurs par la lutte biologique à l'échelle de regroupements de parcelles et à l'échelle du paysage, afin de raisonner à l'échelle du collectif ; ateliers de partage pour penser l'évolution des espaces naturels au sein des exploitations).

Le parc soutient les initiatives locales des circuits courts : 47% des exploitations agricoles vendent en circuit court et le territoire du Pilat dispose de nombreux marchés et magasins de producteurs locaux de ventes à la ferme.

**La Commission recommande de**

- Envisager, comme le prévoit la note technique sur les PNR de 2018, le principe de partenariats avec les organisations agricoles du territoire, qui devra être concrétisé par des conventions particulières avec ces organisation, tant pour la déclaration d'intention de réussir collectivement le projet de charte que pour collaborer sur d'indispensables thèmes et enjeux, comme l'agriculture biologique. Et identifier, selon un calendrier prévisionnel, les objectifs à atteindre ;

- Préciser de façon opérationnelle, les actions susceptibles d'être menées par le PNR dans le domaine de l'agriculture, notamment celles qui ne sont pas encore mises en œuvre ou qui doivent être renforcées.

## **7/ Ressource en eau (mesure 5.1)**

La gestion de la ressource en eau, à la suite des épisodes de sécheresse (et d'étiages sévères) constitue un enjeu déterminant pour le territoire. La Charte a pour objectif de doter les 7 bassins versants du territoire nouvellement étendu du PNR d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), de doter toutes les communes d'un plan d'urgence en cas de raréfaction de l'eau, ainsi que d'une stratégie de l'eau, et de préserver effectivement toutes les zones humides. Cette ambition suppose un engagement de l'ensemble des usagers du territoire afin d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques (tant en qualité qu'en quantité), dans le respect de l'impératif d'intérêt général de responsabilité amont-aval.

Avec le nouveau périmètre du parc et l'entrée de quelques communes d'Ardèche, dont la ville d'Annonay, dans ce nouveau périmètre, ce sont aussi des zones de retenue d'eau à des fins de distribution d'eau potable qui sont intégrées, comme par exemple le barrage du Ternay.

Le projet de charte prend ainsi en compte les enjeux liés au changement climatique mais doit être bien plus précis sur l'indispensable protection des zones de captages.

### **La Commission recommande de :**

- Identifier les captages à protéger et promouvoir leur protection par l'application du code de la santé publique et du principe de la responsabilité amont-aval.

## **8/ Circulation des véhicules terrestres à moteur**

La maîtrise de cette circulation est mentionnée comme reposant sur des « recommandations à l'usage des pratiquants », alors qu'il doit s'agir formellement de « **mesures** » et « **d'orientations** ». A ce titre, la Charte évoque une carte des **recommandations** » (alors même que, p. 159, il est rappelé que « *Le pouvoir de police relevant du maire, la charte ne fixe pas de règles, elle donne des orientations et propose des mesures* »).

### **La Commission recommande, dans le cadre d'une mesure prioritaire, dès lors que le parc a été créé en 1974, de :**

- Identifier les communes dont les maires ont pris un arrêté municipal et préciser les valeurs cibles et initiales de l'indicateur de suivi (et localiser les zones de quiétude déjà définies).
- Employer une terminologie impérative (« prescription ») et non de suggestion (« recommandation »).
- Etablir un calendrier d'adoption des arrêtés municipaux encadrant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les voies et chemins des zones à enjeux identifiés, selon l'article L. 362-1, 2° du Code de l'environnement
- Définir formellement des zones de quiétudes qui devront être interdites à toute circulation motorisée.

## **9/ Mobilités**

Dans le prolongement des expérimentations en cours, le projet de nouvelle charte promeut le développement d'une offre alternative à la voiture ainsi que la contribution du Parc à toutes les

formes d'autopartage. Elle encourage la mobilité douce, dans un contexte de crise énergétique, tout en s'interrogeant sur « *le niveau d'acceptation sociale de nouvelles formes de mobilité là où la voiture individuelle demeure le mode de déplacement dominant* ».

**La Commission recommande de :**

- Fixer des objectifs chiffrés pour la promotion des mobilités douces et la prise en compte d'indicateurs de résultat.

**10/ Patrimoine géologique**

Le patrimoine géologique fait l'objet d'une attention particulière dans le diagnostic du territoire, mais sans qu'il en soit réellement tiré les conclusions dans le projet de charte. La Commission constate un paradoxe entre la richesse du patrimoine géologique et la faible place et ambitions qui lui sont faites dans le projet.

**La Commission recommande de :**

- Renforcer la lisibilité des actions en cours ou à engager dans le domaine du patrimoine géologique
- Valoriser effectivement les richesses lithologiques du territoire et soutenir les actions en cours
- Apporter des précisions sur le projet de Géoparc (périmètre, calendrier de candidature, stratégie en matière de protection) ou le retirer du projet de charte si l'idée d'une candidature au label Géoparc a finalement été écartée.

**11/ Carrières**

Des carrières existent sur le territoire du Parc. La Charte prévoit que « les extractions des ressources minérales sur les zones à enjeux écologiques ou paysagers définis au plan de Parc (cœurs de nature et paysages emblématiques) ainsi que sur l'ensemble des zones à sensibilités fortes définies comme telles dans le schéma régional des carrières sont à éviter. L'acceptabilité sociale de ces projets doit être recherchée ».

**La Commission recommande de :**

- Saisir les possibilités offertes par la jurisprudence pour localiser les emplacements de carrières ;
- Prévoir un traitement paysager favorable à la biodiversité lors de la remise en état des carrières après cessation d'activités.

**12/ Patrimoine culturel (mesure 1.2)**

Le territoire du Parc garde les traces de son passé industriel textile, avec un passage de l'industrie à l'artisanat reposant sur un fort soutien du Parc (Mesure 3.1 - Favoriser l'évolution de l'économie vers des activités soutenables fondées sur les ressources locales et créatrices d'emploi non délocalisables), tant en ce qui concerne la valorisation de ce passé que son développement.

Le projet de Charte envisage le soutien et l'accompagnement des espaces de découverte du Pilat, notamment la Maison du Parc, tout en soulignant qu'un effort particulier doit être porté sur les parties de territoires nouvellement intégrées dans le Parc. Il insiste sur la mise en place

d'une stratégie de tourisme patrimonial, s'appuyant notamment sur les savoir-faire et les sites géologiques et la nécessité de reconnaître la valeur de ces patrimoines par leur protection (classements, labellisations, contractualisations).

**La Commission recommande de :**

- Définir un calendrier des actions à entreprendre en faveur du patrimoine local, avec des dates buttoirs et des indicateurs de réalisation ;

**13/ Tourisme (mesure 3.4)**

Le Parc a confié la mission de promotion de l'ensemble de son territoire à l'Office du tourisme du Pilat qui en assure la valorisation auprès du public (scolaires, centres de loisirs et vacances), des entreprises et de la clientèle individuelle. L'Office est également missionné par le Parc pour représenter les actions touristiques auprès de la région AURA (service de délégation).

Une dynamique conjointe avec le parc intitulée « Destination le massif du Pilat » est menée avec une vision stratégique qui dépasse les limites géographiques du Parc, notamment avec les villes-portes telles que Saint-Etienne, et d'ores et déjà avec les villes portes qui entrent dans le nouveau périmètre notamment en Ardèche et en Haute-Loire (Exemple du projet reliant la Via-rhona et la Via-fluvia).

**La Commission recommande de :**

- renforcer le tourisme de proximité (balisage des sentiers...) dans le respect de la biodiversité et des paysages, en limitant l'attraction motorisée et les aménagements.

**14/ Moyens et gouvernance**

La Charte est un support d'engagements. Selon l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, la Charte définit « *les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants* » et les signataires « *assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent* ». La Charte les identifie et les reprend à la fin de chaque mesure. Cependant la charte identifie de façon trop schématique la responsabilité de chacun. De plus, il manque certains partenaires pourtant évoqués tout au long de la charte (ONF, CNPF, Chambre Agriculture...). Il n'est pas précisé comment ils sont mobilisés.

Le Conseil scientifique est en cours de restructuration. Des démarches auprès de la communauté scientifique, à la suite notamment de conférences scientifiques organisées par le Parc dans le cadre des 50 ans du Parc, sont menées pour constituer un consortium de scientifiques dans des disciplines diverses et complémentaires pour réfléchir collectivement aux enjeux systémiques du PNR (écologues, ingénieurs en environnement, sociologues, botanistes, juristes, anthropologues). Mentionné à de nombreuses reprises comme ayant telle ou telle compétence d'avis, le projet de Charte mentionne seulement que le comité syndical s'appuie sur ce Conseil scientifique « *regroupant des spécialistes d'horizons différents. Ces experts scientifiques travaillent sur les différentes thématiques du projet de territoire porté par le Parc et conseillent les élus* ». (p. 151). Sa composition, son mandat, comme la fréquence de ses réunions, sont des aspects importants à formaliser dans le projet de nouvelle charte.

Compte tenu de l'extension significative du périmètre, la question des moyens matériels et humains est revenue de façon récurrente lors des rencontres avec les élus du périmètre d'extension. Le projet de Charte mentionne le fait que des réflexions sont en cours concernant

la révision des statuts et qu'il est prévu que « *la Région et les Départements apporteront 80 % du montant total des cotisations dont 60 % pour la Région, ces collectivités détiendront 50 % des voix pour les décisions ayant une incidence financière et pour l'élection du Président ou de la Présidente, pour toutes les autres décisions (exemple les avis sur projet, schéma, document d'aménagement...), la règle serait 1 délégué = 1 voix, avec au moins 1 délégué pour chaque membre du syndicat mixte ; 20 % des cotisations statutaires seraient issues du bloc communal* »

Enfin, la Commission s'étonne de la mention particulière qui, associe les « *Espèces non-humaines* » au titre de « *l'engagement des signataires de la charte et des partenaires* » (p. 153).

**La Commission recommande de :**

- Compléter l'ensemble des données pour permettre effectivement de mieux identifier les engagements de chacun des partenaires.
- Valoriser le Conseil Scientifique du Parc, ses membres et ses actions. S'il est effectivement "précieux", comme le souligne le projet de charte (p. 25), il est vivement recommandé, notamment au regard des enjeux de biodiversité du Parc, de renforcer formellement ses structures et compositions, son fonctionnement (qui le saisit, quel délai pour émettre un avis, par ex.) ainsi que ses missions, notamment en prévoyant un minimum d'hypothèses où il doit être consulté, y compris la possibilité d'autosaisine. **Nota :** *si le Conseil Scientifique ne figure pas dans les statuts, le recommander, en demandant notamment la participation de son président ou de son représentant aux instances de gouvernance, une capacité d'autosaisine et des moyens dédiés (publication des expertises, espace internet, ...)* ;
- Inscrire dans les statuts un « *Comité des signataires de la charte* », afin de constituer une instance de dialogue pour faciliter le suivi des réalisations et des engagements ;
- Mettre en adéquation les moyens mobilisés avec l'ambition de la charte, notamment (prévoir des moyens supplémentaires) pour couvrir le travail lié à l'extension du périmètre.
- S'assurer de l'engagement effectif des collectivités territoriales et notamment de la Région, à formalisé dans la charte.
- Supprimer toute mention aux espèces non-humaines et à leur association à la Charte, comme relevant d'un langage pseudo-scientifique et inapproprié dans ce cadre.



Philippe Billet

Président de la commission « *Espaces protégés* »